



Foire aux questions (FAQ) – Covid 19 : Couvre-feu

Sommaire

Déplacements et couvre-feu.....	1
Transport routier.....	3
Frontières / Déplacements à l'étranger.....	3
Vie sociale.....	5
Activité sportive et montagne.....	6
Commerces et autres établissements recevant du public.....	10
Travail et services à domicile.....	15
Crèches, éducation.....	15
Personnes âgées et personnes handicapées.....	17
Collectivités territoriales.....	17

Déplacements et couvre-feu

Quels sont les motifs de sortie autorisés durant le couvre-feu ?

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - x Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - x Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - x Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement entre 20 h et 6 h ?

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Les motifs suivants peuvent par exemple être mentionnés :

- décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;
- interventions en protection de l'enfance.

Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Un mineur peut-il se déplacer durant les horaires de couvre-feu pour regagner son domicile après une activité scolaire, périscolaire ou extrascolaire ?

Les mineurs peuvent se déplacer durant les heures de couvre-feu pour regagner leur domicile après une activité scolaire ou périscolaire. Ils cochent alors le motif suivant sur l'attestation de déplacement dérogatoire : "Déplacements entre le domicile et le [...] lieu d'enseignement et de formation". En revanche le retour d'une activité de loisir extrascolaire ne constitue pas un motif de déplacement dérogatoire au couvre-feu.

Au regard de la situation sanitaire actuelle, quels allègements prévus ne seront finalement pas mis en œuvre les 7 et 20 janvier ?

Les salles de cinéma, les théâtres, les musées, les parcs zoologiques ou encore les casinos ne pourront pas reprendre leur activité avant le 20 janvier 2021. Il en est de même pour les remontées mécaniques dans les stations de ski. Les enceintes sportives demeureront également fermées au public au moins jusqu'au 20 janvier 2021.

La règle concernant les offices et les cérémonies dans les lieux de culte demeurera identique : le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Les bars, restaurants et salles de sport seront fermés jusqu'à mi-février minimum.

Transport routier

Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles peuvent reprendre leur activité de préparation aux épreuves pratiques du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire qu'elles appliquaient jusqu'ici. La préparation des épreuves théoriques continuera de se faire à distance.

Peut-on faire du covoiturage ?

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

Les vélos-écoles peuvent-elles dispenser des formations ?

Oui, les formations à l'extérieur pour la pratique du vélo destinées aux adultes sont autorisées.

Un relais routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter.

Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route, y compris si ceux-ci ne sont pas accessibles directement depuis l'extérieur et que leur usage implique de pénétrer dans un établissement non ouvert au public.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir, sans limitation horaire, pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral. Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants d'entreprise.

Frontières / Déplacements à l'étranger

Le retour en France est-il permis pour les étrangers ?

Nos frontières intérieures à l'espace européen demeurent ouvertes et sauf, exception, les frontières extérieures resteront fermées. De très rares exceptions à cette fermeture des frontières existent (titulaires d'un titre de séjour, professionnels de santé concourant à la lutte contre le Covid-19...) : dans tous les cas, les personnes doivent réaliser un test avant d'entrer sur le territoire national.

Je suis résidant suisse, puis-je aller faire mes courses ou aller voir un proche en France ?

La circulation entre la France et les pays voisins membres de l'espace Schengen (la Suisse et l'Italie) est possible. La libre circulation des frontaliers est préservée, entre 6h et 20h.

Les trajets aériens sont-ils autorisés ?

Les frontières intérieures sont ouvertes avec les autres pays de l'espace européen (UE, Andorre, Grande-Bretagne, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Saint

Siège, Suisse). Par principe, les frontières extra-européennes sont quant à elles fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels (instruction du Premier ministre du 15 août 2020 – en cours de révision) sous réserve des exigences sanitaires requises aux frontières. Par ailleurs, un certain nombre de pays imposent des restrictions à l'entrée de leur territoire, des précisions sur les réglementations en vigueur sont accessibles pour chaque pays dans la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site diplomatie.gouv.fr.

Les déplacements vers la Corse sont-ils autorisés ?

Oui, ces déplacements sont autorisés sous certaines règles. Tout passager voyageant à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'[article L. 3136-1 du code de la santé publique](#), à défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel test ou examen.

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

À partir du 15 décembre, les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont de nouveau autorisés pour tout motif, en présentant un test négatif avant l'embarquement. Cependant, certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

Qu'en est-il des déplacements en provenance ou vers le Royaume-Uni ?

Compte tenu de la nouvelle variante du Covid-19 détectée au Royaume-Uni, la France a pris des mesures restrictives pour les déplacements en provenance du Royaume-Uni. Jusqu'à nouvel ordre, un dispositif limitant la reprise des flux entre le Royaume-Uni et la France est en vigueur. Les seules personnes autorisées à traverser la frontière ne peuvent le faire que dans des cas dérogatoires limités et doivent obligatoirement présenter un test négatif pour entrer sur notre territoire.

Parmi les personnes bénéficiant de cette dérogation de déplacement, les ressortissants de nationalité française, les ressortissants britanniques résidant en France, ou qui transitent vers leur État membre de l'UE de résidence, ou qui déménagent pour y installer leur résidence au plus tard le 31 décembre 2020, ou encore les personnes devant se déplacer pour un motif professionnel peuvent se rendre en France depuis le Royaume-Uni.

Toute personne partant du Royaume-Uni doit présenter à la compagnie de transport avant son embarquement :

- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au Covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant son trajet.
- Si elle est âgée de 11 ans et plus, et quelle que soit sa nationalité, le résultat d'un test PCR réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le Covid-19. Des tests antigéniques, dont la liste est publiée par le ministère des Solidarités et de la Santé, sont également autorisés.

- Une attestation de déplacement et de voyage vers la France depuis le Royaume-Uni disponible à télécharger en [cliquant ici](#).

Puis-je aller en Suisse ?

Le décret n° 2020-1624 paru au Journal officiel du 20 décembre 2020, pris le 19 décembre 2020, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prévoit que **les personnes de retour sur le territoire national, en provenance des cantons suisses des Grisons, du Jura, de Neuchâtel, d'Uri, du Valais et de Vaud, accueillant des stations de ski, pourront se voir prescrire une mesure de placement et de maintien en isolement sauf si :**

- elles peuvent justifier d'un motif professionnel de leur séjour dans cette zone ;
- elles présentent un test ou un examen biologique de dépistage virologique, réalisé moins de 72 heures plus tôt, ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

Il est précisé que cette disposition du décret ne concerne que les personnes résidentes en France. Ainsi, les résidents suisses ne sont pas concernés par les dispositions du décret et peuvent continuer par exemple à se rendre en France pour y travailler ou effectuer des achats.

Vie sociale

Quels sont les rassemblements autorisés ?

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir (y compris pour les cérémonies religieuses et les mariages civils)
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Des marchés (article 38 du décret)

Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements, les mariages et PACS ?

Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Les mariages civils sont-ils autorisés ?

Les mariages civils sont autorisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux cérémonies religieuses :

- 2 sièges libres entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 1 rangée sur 2 laissée inoccupée.

Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles toujours fermées ?

Sur tout le territoire, les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermées au public. En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation pourront se rendre dans ces établissements. Si la situation sanitaire le permet, ces établissements seront autorisés à ouvrir à compter du 20 janvier 2021 au plus tôt.

Par ailleurs sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes seront fermées. Elles pourront rester ouvertes pour remplir Uniquement une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang).

Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons devront rester fermés à l'accueil du public jusqu'à mi-février minimum.

Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball) ?

Les établissements de paintball et d'accrobranche sont autorisés à reprendre car la pratique s'effectue à l'extérieur et à condition de respecter les mesures de distanciation et les gestes barrières sans dépasser des rassemblements de plus de 10 personnes. Le bowling n'est pas autorisé car toute pratique sportive en milieu fermé est interdite sauf pour les sportifs de haut niveau.

Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

Quelles modalités pour les assemblées générales de copropriété ? Pour les réunions d'associations ?

Il est fortement recommandé de reporter ce type de réunions ou d'assemblées générales. Elles doivent sinon être organisées en distanciel par les moyens de visioconférence. Il est toutefois possible de les organiser en présentiel, s'il existe une obligation statutaire ou autre empêchant la tenue à distance, dans le respect impératif des gestes barrières, du port du masque et de la distanciation physique.

Est-il possible de proposer des feux d'artifice ou autres animations festives (descente aux flambeaux / défilé dans les rues...) en extérieur ?

Comme indiqué par le Premier Ministre, il est primordial de limiter les brassages de population pour limiter la diffusion du virus.

Ces animations étant susceptibles de créer des regroupements sur la voie publique, il n'est pas recommandé d'organiser ce type d'événement d'autant plus que les rassemblements de plus de 6 personnes sont pour le moment interdits sur la voie publique.

Activité sportive et montagne

Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui, le sport et l'activité physique individuelles dans les espaces ouverts sont autorisés sans limitation de temps et d'espace dans le respect du couvre-feu.

Pour la pratique sportive des mineurs

La pratique sportive n'est plus limitée ni en durée ni en périmètre mais doit s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 20h). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts. Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée. Les publics mineurs sont également autorisés à reprendre les activités extrascolaires en intérieur. La pratique sportive encadrée, est donc possible dans les équipements sportifs clos et couverts comme les gymnases, les piscines, les courts couverts (ERP de type X, équipements sportifs classés CTS ou SG) dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique). Dans les ERP, les effectifs autorisés ne sont pas limités par principe, mais doivent découler de l'application des protocoles sanitaires.

Pour la pratique sportive des majeurs

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 20 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée).

Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire).

Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Dans les ERP X (couverts), la pratique sportive des majeurs reste prohibée.

Pour les publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts). Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

Pour ces publics, l'ouverture des vestiaires collectifs reste autorisée, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires. Toutefois, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les publics en formation professionnelle seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements.

Dans ce cadre, seuls les sportifs dont c'est le métier et les publics en formation professionnelle seront autorisés à accéder aux équipements sportifs (de plein air ou couverts) en dehors des horaires du couvre-feu.

Concernant les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs sont autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau. Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Si les stations de ski sont fermées, sera-t-il pour autant possible de pratiquer de la randonnée en montagne, du ski nordique, alpin et/ou des raquettes ?

Oui. La pratique de ces activités est possible entre 6h et 20h (couvre-feu de 20h à 6h).

Les tapis roulants et les fils neige des jardins des neiges sont-ils concernés par les règles applicables aux remontées mécaniques ?

Conformément à l'article L. 342-7 du Code du tourisme, « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ».

Pour l'application de la réglementation sanitaire, cette définition n'englobe pas les tapis roulants et les fils neiges utilisés par les enfants dans les jardins des neiges.

Le décret du 29 octobre autorise l'utilisation des remontées mécaniques pour certains publics à titre dérogatoire. Les maires doivent-ils demander une autorisation d'ouverture au préfet ?

Non, le maire peut décider seul d'ouvrir des remontées mécaniques aux publics dérogatoires mentionnés dans le décret. Seules les ouvertures des remontées mécaniques à vocation interurbaine doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un guide peut-il partir emmener des clients en haute montagne ?

Oui, cette pratique est possible entre 6h et 20h (couvre-feu de 20h à 6h).

Les groupes sont limités à 10 personnes, encadrant compris et 4m² de distance entre chaque participant doit être respectée.

Les patinoires peuvent-elles accueillir du public ?

Si les patinoires sont intérieures (ERP de type X), elles sont fermées jusqu'à nouvel ordre. Si les patinoires sont en plein air (ERP de type PA), elles sont ouvertes. Il convient de respecter le protocole sanitaire et de limiter les groupes à 6 personnes.

À partir de quand reverra-t-on du public dans les tribunes ?

Il faudra attendre au moins mi-février 2021 pour cela, que la situation sanitaire continue de s'améliorer jusqu'à un niveau de maîtrise suffisant de l'épidémie. Cela s'effectuera dans le cadre de protocoles sanitaires stricts.

La chasse et les activités de bord de mer sont-elles bien ré-autorisées ?

Oui, ces activités sont autorisées sans limitation de temps et d'espace, et dans le respect du couvre-feu.

Quid des sports en plein air (athlétisme, équitation, golf, ski nordique, randonnée en raquettes...) qui ne sont pas pratiqués par les scolaires : sera-t-il possible de les pratiquer ? Si oui, à partir de quand ?

Oui, ces activités sont autorisées sans limitation de temps et d'espace à partir du 15 décembre, dans le respect d'une distanciation physique de 2m entre chaque personne lors de la pratique de ces activités.

Relèvent de ces activités de plein air individuelles : le tennis en simple (la distanciation y est parfaitement possible), la voile et plus largement les activités nautiques (kayak, surf, etc.).

La pratique en extérieur de disciplines telles que le tennis, le golf ou encore le crossfit et le fitness est-elle désormais possible ?

La pratique sportive individuelle en extérieur est possible depuis le 11 mai si elle respecte les règles de distanciation (10 mètres d'écart pour un footing ou une sortie à vélo) et 4 m² par personne, mais

uniquement dans les lieux ouverts et autorisés et dans la limite de 10 personnes maximum. Le ministère propose à cet effet avec le concours des fédérations sportives un guide de bonnes pratiques.

Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?

Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre. Il en est de même pour les sports individuels. Tous ces championnats, rencontres, tournois se dérouleront à huis clos.

Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?

Les plages, lacs et plan d'eau sont accessibles sans limitation de temps et de durée. Les activités nautiques et de plaisance sont également autorisées.

Les piscines peuvent-elles accueillir du public ?

Si les piscines sont intérieures (ERP de type X), elles sont fermées jusqu'à nouvel ordre sauf pour les mineurs encadrés et les publics prioritaires.

Si les piscines sont extérieures (ERP de type PA), elles sont ouvertes. Il convient de respecter le protocole sanitaire et de limiter les groupes à 6 personnes.

Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national (les licenciés étant titulaire d'une carte d'invalidité) ?

Les personnes en situation de handicap reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Dès lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP fermés à l'accueil du public, tant pour des entraînements que pour des compétitions.

Les jeunes des centres de formation des clubs professionnels rentrent-ils dans les publics prioritaires et peuvent-ils continuer à s'entraîner ?

Les jeunes en CFCP peuvent continuer à s'entraîner, s'il s'agit de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant, de liste des sportifs espoirs, ou de sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral – PPF.

L'organisation des assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations peut-elle se faire ?

Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc). Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées. Dans les deux cas, le motif de déplacement est « déplacement professionnel »

Je suis coach sportif. Puis-je donner des cours à domicile ?

Oui, les services à domicile sont permis.

Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?

Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les activités suivantes :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation

universitaire ou professionnelle ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

Les activités de thermoludisme peuvent-elles être autorisées en extérieur ?

Conformément à l'article 41 du décret, les établissements thermaux sont fermés. Les activités de thermoludisme ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation au titre des activités sportives de plein air.

Commerces et autres établissements recevant du public

Quelles seront les règles pour les commerces pendant le couvre-feu ?

Tous les commerces seront fermés à la clientèle pendant les horaires du couvre-feu, soit de 20h à 6h. Il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile à 20h, heure du début du couvre-feu. Certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée (pour les pharmacies, pour les besoins médicaux urgents, pour les stations-service par exemple), seront autorisés à recevoir des clients durant les horaires de couvre-feu.

Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Listes des établissements OUVERTS

Services publics
Services à la personne à domicile
Commerce de première nécessité
Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
Commerce d'équipements automobiles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Supérettes
Supermarchés
Magasins multi-commerces
Hypermarchés
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé

Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé

Commerces de détail d'optique

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie

Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés

Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives

Hébergement touristique et hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Location et location-bail de véhicules automobiles

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens

Location et location-bail de machines et équipements agricoles

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction

Activités des agences de placement de main-d'oeuvre

Activités des agences de travail temporaire

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques

Réparation d'équipements de communication

Blanchisserie-teinturerie

Blanchisserie-teinturerie de gros, de détail

Services funéraires

Activités financières et d'assurance

Commerces de gros

Cliniques vétérinaires et cliniques écoles vétérinaires

Laboratoires d'analyse

Services de transports

ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques

ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux

Hors ERP, Peuvent accueillir de public :

- Les auberges collectives ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages résidentiels de tourisme ;
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Centres de vacances et de loisirs : les établissements sans hébergement sont autorisés à ouvrir,

les établissements avec hébergement peuvent uniquement recevoir des personnes en situation de handicap ainsi que des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

Les espaces collectifs des établissements mentionnés ci-dessus peuvent accueillir du public que dans le respect des mesures réglementaire applicables (exemple : salle de type L, piscine intérieure fermée). Le représentant de l'État peut prendre des mesures plus restrictives.

Liste des établissements FERMES

ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures

ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments)

ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), à l'exception des salles d'audience des juridictions, des salles de ventes, des crématoriums, des chambres funéraires, des activités des artistes professionnels (à huis clos), des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, des groupes scolaires et périscolaires uniquement dans les salles à usage multiple, des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, des formations continues ou professionnelles

ERP de type M : établissements d'enseignement artistique (conservatoires) à l'exception des pratiques professionnelles, des formations délivrant un diplôme professionnel, des enseignements intégrés au cursus scolaire. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique

ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à l'exception des groupes scolaires et périscolaires ainsi que pour les activités encadrées à destination des mineurs, ou des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles.

ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings)

ERP de type PA, à l'exception des établissements sportifs de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce, de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos), des groupes scolaires et périscolaires, des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat

ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat, sans limitation d'horaires

ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire

ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie

Les restaurants et les bars pourront-ils réouvrir ?

Non, les restaurants et les bars ne pourront pas rouvrir avant mi-février 2021, si la situation sanitaire le permet. En revanche, ils pourront effectuer des livraisons à domicile ou vendre à emporter.

Les hôtels peuvent-ils ouvrir leurs espaces spa aux clients ?

Non, les SPA restent fermés jusqu'à nouvel ordre.

Les toiletteurs canins peuvent-ils poursuivre leur activité ? À domicile ? En salon ?

À l'image des coiffeurs, l'activité de toilettage canin peut reprendre en salon ou à domicile. En revanche, les cours collectifs de dressage canin ne sont toujours pas autorisés.

Les cours d'éducation canine sont-ils autorisés ?

Les cours d'éducation canine sont autorisés sous réserve de respect du couvre feu et des règles sanitaires en vigueur (protocole sanitaire, interdiction de rassembler plus de 6 personnes et aucun cours en intérieur). Néanmoins, si le terrain est un terrain communal, l'autorisation du Maire est requise.

Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle (médecine douce) sont-elles autorisées ?

S'agissant de l'exercice en cabinet, les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité dans des établissements recevant du public sont autorisés à rester ouverts. S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

Les marchés alimentaires et non alimentaires peuvent-ils ouvrir ?

Les marchés alimentaires ouverts et couverts peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict. Les marchés non-alimentaires peuvent eux aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celles des marchés de plein-air restera celle d'avant la fermeture. Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

Qu'en est-il pour les visites immobilières des agences et pour les particuliers ?

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées à compter du samedi 28 novembre, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires. Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilières>).

Ils prévoient notamment que :

- le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- le temps de visite est limité à trente minutes ;
- les visites groupées sont interdites.

Les ateliers d'artistes, galeries d'art, d'artisans d'art, de facteurs d'instrument sont-ils autorisés à ouvrir ?

Oui, ces commerces culturels sont autorisés à ouvrir dans le strict respect des règles sanitaires.

Les écoles de musique et conservatoires sont-ils autorisés à ouvrir ?

Oui, les écoles de musique et conservatoires sont autorisés à ouvrir pour donner des cours à destination des mineurs, sauf pour l'art lyrique.

Les activités en intérieur de danse, de gymnastique ou d'arts plastiques à destination des mineurs sont-elles de nouveau autorisées ?

Oui, à compter du 15 décembre, les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs. En revanche, ces activités sont toujours interdites à destination des adultes.

Les cours de langue et de disciplines artistiques (aquarelle etc), pour adultes et pour enfants, proposés par des associations sont-elles à nouveau autorisées en présentiel?

Ces activités ne sont pas autorisées dans des locaux associatifs pour les adultes. Elles peuvent toutefois être organisées pour les enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Les établissements du tourisme peuvent-ils à nouveau accueillir du public ?

Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public que dans le respect d'un strict protocole sanitaire :

- Les auberges collectives
- Les résidences de tourisme
- Les villages résidentiels de tourisme
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances
- Les terrains de camping et de caravanage.

Les espaces collectifs doivent par ailleurs être fermés en application d'autres dispositions (ex. espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport, etc.).

Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?

Non, ces activités sont interdites.

Les refuges de montagne peuvent-ils ouvrir ?

Les refuges de montagne peuvent ouvrir. En revanche, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne doivent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes.

Les centres de loisirs sont-ils de nouveau autorisés à accueillir du public ?

Oui, les centres de loisirs pour mineurs sans hébergement sont autorisés à ouvrir. Concernant les centres de loisirs avec hébergement, ils sont uniquement autorisés à recevoir des publics spécifiques, à savoir les personnes en situation de handicap ainsi que les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Les spas peuvent-ils rouvrir ?

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils utiliser des vestiaires collectifs ?

Oui, à condition de respecter les derniers protocoles applicables. En revanche, l'accès aux vestiaires restent interdits pour tous les amateurs par arrêté préfectoral.

Travail et services à domicile

Les services à domiciles (ménage, coiffure...) sont-ils de nouveau autorisés ?

Les prestations de services à domicile sont de nouveau autorisées entre 6h et 20h. Hors de ces horaires, seules les interventions urgentes sont autorisées (déplacements médicaux, plombiers...)

Puis-je aller travailler ?

Le télétravail doit rester la règle dès qu'il est possible. Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité. Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés). Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

La validité des chèques déjeuners et les tickets restaurant est-elle prolongée jusqu'en septembre 2021 ?

Oui, les tickets restaurant et les chèques déjeuners sont considérés comme un titre de paiement, papier ou numérique et attribués aux salariés par leurs employeurs. Ils bénéficient des mesures de prolongation d'utilisation jusqu'en septembre 2021.

Crèches, éducation

Les crèches sont-elles ouvertes ?

Les crèches demeurent ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Idem pour les écoles, collèges et lycées ? Un protocole sanitaire renforcé va-t-il être mis en place dans ces lieux ?

Les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés.

Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?

Oui, la restauration dans les cantines scolaires sera assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires renforcés.

Les enfants, dès l'école, vont-ils devoir porter le masque ?

Le port du masque est désormais obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans

Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles.

Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?

Les activités scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes. Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?

Les facultés et établissements d'enseignement supérieur assurent les cours à distance, sauf les travaux pratiques et enseignements professionnels ne pouvant être tenus à distance. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum. Si la situation sanitaire le permet, les universités pourront reprendre les cours avec une présence physique de tous les élèves au début du mois de février 2021.

Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

Personnes âgées et personnes handicapées

Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?

Oui, cela est possible. Le Gouvernement a décidé de ne pas suspendre les visites, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement. Il a émis, pour tout le territoire, des recommandations qui fonctionnent :

- d'abord, un respect absolu des gestes barrières. Le port du masque pendant toute la visite n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre. Et au moindre doute, au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche ;
- les visites se font dans un cadre régulé, sur rendez-vous, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans un espace dédié, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction ;
- les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les gestes barrières et les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise.

Le masque est obligatoire, mais je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, comme, par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à deux conditions :

- Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.

- La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le [site du Gouvernement](#) ou téléchargez [la fiche en FALC « Le masque »](#).

Collectivités territoriales

Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen. Les commissions peuvent également se tenir.

Quelles sont les règles pour l'ouverture des salles et bâtiments communaux ?

La règle demeure la même, les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent toutefois rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang, etc.) ou pour accueillir des groupes scolaires et périscolaires.

L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?

L'accueil d'artistes en résidence est autorisé, dans les établissements de type L, CTS, Y, si cela entre dans leur activité professionnelle.